

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



NICOLLIN SAS

8 AV INDUSTRIELLE
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement NICOLLIN SAS implanté 8 AV INDUSTRIELLE 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une réclamation du 9 janvier 2022 à l'encontre des activités de la société NICOLLIN à Marquette-lez-Lille. Le plaignant réside au voisinage de la société NICOLLIN et sa réclamation porte sur les nuisances sonores générées par le trafic sur le site ainsi que sur les nuisances visuelles suite à l'abattage d'arbres sur le site Nicollin formant jusqu'alors un écran visuel.

La mairie de Marquette-lez-Lille a également attiré l'attention du préfet par courrier du 5 janvier 2022 sur les nuisances sonores subies par les riverains du site et les réclamations dont elle a été destinataire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS
- 8 AV INDUSTRIELLE 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
- Code AIOT dans GUN : 0100003165
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société Nicollin a repris en 2021 l'exploitation de certaines déchetteries de la métropole européenne de Lille. Dans ce cadre, la société dispose d'une agence sur Marquette-lez-Lille où sont stockées les bennes vides mises à disposition des déchetteries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que les arbres en limite de propriété du site Nicollin ont été abattus. L'exploitant précise que ceci a été réalisé à l'initiative du propriétaire pour des raisons de sécurité (risques de chute par vent violent). De nouveaux arbres ont été plantés mais ceux-ci sont pour le moment de faible hauteur. Les habitations voisines de la rue Pasteur sont à présent visibles depuis le site Nicollin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
installation classée pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L171-1 et L171-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site NICOLLIN ne sont pas classables au titre de la législation des installations classées. Celles-ci relèvent donc des pouvoirs de police du Maire de la commune.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : installation classée pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : code de l'environnement du 21/09/2000, article L171-1 et L171-2
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : L171-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. L171-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Des bennes vides sont présentes sur le site de Marquette-lez-Lille. L'exploitant précise que sur le site de Marquette-lez-Lille est réalisé uniquement le stockage de bennes vides prêtes à l'enlèvement pour mise à disposition des déchetteries du secteur de la métropole européenne de Lille. Une fois remplies, ces bennes sont directement acheminées depuis les déchetteries vers les exutoires d'élimination ou valorisation. Aucun transit de déchet n'est réalisé sur le site de Marquette-lez-Lille. Le gérant précise que des opérations de maintenance des bennes peuvent être réalisées. Il précise également qu'il peut y avoir au maximum deux bennes de 30 m3 stockées sur le site en fin de journée en cas de fermeture de l'installation de destination. Les déchets correspondent à des déchets non dangereux. L'exploitant a connaissance des seuils de classement sous les rubriques 2714 ou 2716 qui s'établissent à 100m3. Les activités du site NICOLLIN de Marquette-lez-Lille ne sont pas classables au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet